

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

Téléphone : 04-78-48-12-09
Fax : 04-78-48-15-09

Le 18 février 2025

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 18 FEVRIER 2025

Conseil municipal du mardi 18 février 2025

Date de convocation du conseil municipal : 13 février 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 23

Président : Philippe TISSOT, Maire

Secrétaire de séance : Christine MORIN

Membres présents à la séance : Philippe TISSOT, André BROTTE, Laetitia JOUSSE, Anne-Marie ROZIER, Benoit DUVAL, Sylvie PERRIER, Loïc BARBERAT, Marie-Agnès MUGNIER, Patrick MARCHAND, Christine MORIN, Laurence SPAHR, Aurélie GUTIERREZ, Sébastien BOUCHARD, Danielle BLATH, Aurore TOMA, Emeric GEHANT, Béatrice DUMORTIER.

Membres excusés : Stéphanie BOURGEOIS donne pouvoir à Loïc BARBERAT ; Christian RAGEADE donne pouvoir à Patrick MARCHAND ; Benjamin METELLY donne pouvoir à Danielle BLATH ; Laurent BEAUPELLET donne pouvoir à Benoit DUVAL ; Didier COQUARD donne pouvoir à Sébastien BOUCHARD ; Eloïse REVOL donne pouvoir à Aurélie GUTIERREZ.

Membres absents :

Le conseil municipal s'est réuni le 18 février 2025 à 19h30 à la mairie, sous la Présidence de Monsieur le Maire qui ouvre la séance.

Monsieur le Maire demande qui souhaite être secrétaire de séance. Christine MORIN se propose et est élue à l'unanimité.

Les procès-verbaux des séances du 10 décembre 2024 et du 21 janvier 2025 sont adoptés.

2025/07	Route de la Croix du Ban – transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Pollionnay à la CCVL
----------------	---

Monsieur le maire expose que la CCVL a intégré à son programme de voirie, à la demande de la commune, des travaux de requalification de la route de la Croix du Ban sur la partie de la voie d'intérêt communautaire, à savoir depuis la Lisière des Monts jusqu'au croisement avec le chemin du Mercier.

La commune ayant le projet de requalifier aussi la partie basse de cette voie (du croisement avec la rue des Écoles jusqu'à La Lisière des Monts), il a été proposé qu'un seul maître d'ouvrage gère la totalité des travaux, en l'occurrence la CCVL.

L'opération de requalification de la totalité de la route de la Croix du Ban est estimée au total à 220 945,50 € HT, soit 265 134,60 € TTC.

La commune accepte de transférer sa maîtrise d'ouvrage à la CCVL pour la partie relevant de sa compétence.

En échange, la commune remboursera à la CCVL le montant correspondant aux travaux de cette portion de route. Ce montant a été estimé à 86 662,55 € HT, soit 103 995,06 € TTC.

Il est précisé que la commune a participé aux choix d'aménagement de la route, en particulier sur la partie relevant de sa compétence.

Ces éléments sont retracés dans une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage qui encadre les relations entre les deux parties.

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la CCVL et la commune pour la partie communale de la Route de la Croix du Ban.

Vu le Code de la commande publique, articles L.2410-1 à L.2432-2, et notamment son article L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,

Le conseil municipal, oui l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

ACCÉPTE le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à la CCVL

AUTORISE le maire à signer la convention de transfert y afférente.

Remarques : les travaux en cours sur la route de la croix du ban ne sont pas à l'initiative de la commune mais d'ENEDIS, qui renforce son réseau souterrain pour éliminer les portions aériennes et réduire les impacts en cas de coupure (maillage souterrain renforcé).

Il reste 15 jours sur le Mercier pour ENEDIS puis une 2^e phase sur d'autres voies (la Garnière puis Valency). Pendant ce temps les poids-lourds ne pourront plus passer par le centre-bourg. Des aménagements sont prévus pour les bus et cars scolaires (qui passent à heures régulières et pourront bénéficier d'un pont déployé à chaque passage ou d'une déviation). A la Garnière, les véhicules légers auront une déviation pendant 2 jours puis un alternat. A Valency, ils auront une déviation par la rue du Mas de Valencieu.

Les travaux de voirie de la CCVL seront faits par tronçons.

Patrick Marchand demande quelle communication est prévue auprès des habitants et des communes voisines ? S'agissant d'une départementale, la société doit prévoir la déviation, avec des panneaux fléchés partout, 7 jours avant. Patrick Marchand suggère de fournir aux communes voisines les informations à passer sur PanneauPocket pour informer les populations. Le maire note de demander à la société.

Voté à l'unanimité

2025/08	Régime indemnitaire des policiers municipaux - Modification des modalités de versement
----------------	--

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024/56 du 10 décembre 2024 créant le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 17 février 2024,

Le maire rappelle au conseil qu'il a décidé en décembre 2024 d'attribuer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) aux futurs policiers municipaux ou gardes champêtres communaux.

Le conseil municipal a, à cet effet, fixé le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire en précisant :

- les bénéficiaires,
- le taux et le plafond de chaque part (la part fixe à 20 % et 5 000 €, la part variable à 5 000 €)
- les conditions d'attribution et de versement (versement semestriel, notamment)

Suite à cette délibération, le maire indique que les échanges avec les candidats au poste de policier municipal ont révélé que ceux-ci semblent attachés à un versement mensuel de la part variable de la prime.

Pour rappel, seule la part fixe est obligatoirement versée chaque mois.

La part variable est définie sur une base annuelle, dans la limite du plafond (qui a été fixé à 5 000 €). Elle est par principe versée annuellement mais peut faire l'objet d'un versement mensualisé, dans la limite de 50% du plafond. Par exemple, pour une part variable annuelle de 3 000 €, 2 500 € peuvent être versés mensuellement (à raison d'environ 208 € par mois) et les 500 € restants sont versés en fin d'année.

La délibération initiale de notre commune ne prévoyant qu'un versement semestriel, afin de suivre le versement du Complément Indemnitaire Annuel des agents des autres filières, le maire propose au conseil de modifier l'article 3 de la délibération initiale, concernant la périodicité de versement de la part variable, en prévoyant qu'elle sera en partie mensualisée, dans la limite légale de 50% du plafond.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de modifier la délibération du 10 décembre 2024, à son article 3 et à son article 4, comme suit :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (dans la limite des taux suivants)	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	20%	5 000€
Gardes champêtres	20%	5 000€

L'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est apprécié au regard des critères suivants :

- ✓ Sa valeur professionnelle,
- ✓ Ses connaissances professionnelles et techniques,

- ✓ Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- ✓ Son implication dans les projets du service,
- ✓ Son sens du service public,
- ✓ Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- ✓ Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

Le dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) n'est pas applicable, faute d'agents en poste.

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond fixé à l'article 2, le reliquat étant versé annuellement en décembre.

ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} mars 2025.

Remarques : le maire indique que l'équipe est impatiente que le policier municipal arrive. Il aura une astreinte du lundi matin au vendredi après-midi, ce qui permettra de compléter l'astreinte des adjoints du week-end. Le véhicule, acheté en 2024, est en cours d'aménagement pour disposer d'une rampe gyrophare et de la sérigraphie obligatoire. Le bureau est prêt mais il reste les équipements de protection individuelle et de verbalisation à acquérir.

Voté à l'unanimité

2025/09 Choix d'une convention de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » et mandat au cdg69 pour mener la procédure

Le maire rappelle au conseil municipal que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Soit les risques « santé » : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Soit les risques « prévoyance » : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques « prévoyance », à effet du **1^{er} janvier 2025** (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net ;

- Les risques « santé », à effet du **1^{er} janvier 2026** (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Il est précisé qu'à l'heure actuelle, la commune de Pollionnay contribue uniquement au risque prévoyance (garantie maintien de salaire) à raison d'un montant de 15 € maximum par mois et par agent. Cette garantie ne couvre pas l'invalidité, selon les souhaits émis par les agents au moment du choix initial.

La participation pré-citée peut être accordée soit au titre de contrats labellisés, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune de Pollionnay devront intervenir après avis du comité technique paritaire.

L'article L.827-1 du Code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le cdg69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Pollionnay conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 17 février 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »

et

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

MANDATE le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis.

S'ENGAGE à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69 et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet des conventions en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au terme de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Remarques : la loi prévoit que le maintien de salaire doit obligatoirement couvrir l'invalidité lors du prochain contrat. Cela risque de renchérir notablement le recours à cette garantie de maintien de salaire. Il est précisé que les agents, consultés, n'avaient pas souhaité être couverts pour le risque invalidité. La partie santé n'avait pas été proposée par la commune, la plupart des agents ayant déjà des mutuelles. En fonction du résultat de la consultation, les agents seront à nouveau consultés et le conseil municipal aura à se prononcer sur le choix définitif.

Voté à l'unanimité

2025/10	Acquisition d'une parcelle à Larny
----------------	------------------------------------

Monsieur le maire expose que lors de la succession DANTIN, la parcelle AD 197 a été vendue aux époux Perrier. Cette parcelle était grevée d'un emplacement réservé. Les acquéreurs n'ont pas souhaité rétrocéder immédiatement cette portion à la commune, préférant le faire dans un second temps.

Cette parcelle a été négociée avec les époux PERRIER au prix de 5 € du m². Après détachement de la portion de parcelle à acquérir, il s'avère qu'elle mesure 154 m². Le prix de vente est donc de 770 €.

Vu le PLU de la commune approuvé le 9 mai 2016, modifié par délibération du 3 juillet 2020,

Considérant que la parcelle AD 197 était grevée d'un emplacement réservé en vue de créer un espace de stationnement,

Considérant que les parties se sont accordées sur une surface de 154 m², cadastrée AD 372 après division,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir la parcelle AD 372, d'une surface de 154 m², au prix de 770 €,

DIT que les frais de notaire seront à la charge de la commune

AUTORISE le maire à signer tout document s'y rapportant

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025

Remarques : c'est un projet avec une participation citoyenne, pour l'aménagement de la parcelle en aire de stationnement.

Voté à l'unanimité

2025/11	Cession de parcelles boisées - Bouchard
----------------	---

Monsieur le maire expose au conseil municipal que M. Michel BOUCHARD, riverain de 2 parcelles acquises par la commune de Pollionnay, s'en est déclaré acquéreur, au tarif auquel la commune les a acquises en 2022, soit 0,30 € du m².

Ces parcelles sont les suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
---------	----	---------	---------

AC	0097	Grande Combe	00 ha 15 a 07 ca
AC	0114	Grande Combe	00 ha 51 a 76 ca
		Soit	00 ha 66 a 83 ca

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

ACCÉPTE de vendre les parcelles citées à M. Michel BOUCHARD, au prix de 30 centimes du m², soit 2004,30 €.

AUTORISE le maire à signer tout document s'y rapportant.

Remarques : les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur. Ces parcelles étaient importantes pour la création de la desserte forestière, qui les traversent. L'acquéreur s'est engagé à ne pas empêcher la desserte.

Voté à l'unanimité

Questions diverses :

- Annonce de fermetures de classe et de postes : Pollionnay ne devrait pas être concerné, au regard des effectifs annoncés pour la rentrée !
- Le parcours des GnoLus est pérennisé et remis en service à compter du 1^{er} avril 2025
- Mutuelle communale : dossier en cours
- Korian a annoncé avoir mis les Aurélias en vente
- Révision du PLU : prochaine étape, l'arrêt du PLU. Le bureau d'études est en cours de finalisation du projet mais cela prend du temps. Entre les 3 mois de consultation des personnes publiques associées avant la fin desquels l'enquête publique d'un mois ne peut pas se tenir, il serait idéal de faire l'enquête publique au mois de juillet. Il sera peut-être nécessaire de faire un conseil municipal le 25 mars au lieu du 18 mars. Mais l'objectif est de ne pas dépasser mars
- Arrivée du policier municipal début mai 2025.

Levée de séance à 20h30

Christine MORIN
Secrétaire de séance

Philippe TISSOT
Maire